

	C.E.T. DE CHAMP DE BEAUMONT	
	Normes des rejets à l'atmosphère	
	Type de fiche : Références de comparaison	
	Actualisation : le 21 janvier 2011	
	www.issep.be	

CONDITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE – NORMES DE REJETS ET CONDITIONS DE MESURE DE L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS SUR LE C.E.T. CHAMP DE BEAUMONT.

SOURCES

- ❖ Permis d'environnement du 16 décembre 2008 concernant la modification des conditions particulières d'exploitation de l'arrêté du Collège provincial du Hainaut du 2 décembre 1999.
- ❖ Permis unique du 24 août 2004 accordant à la S.A. C.E.T.B. l'autorisation d'implanter et d'exploiter une unité de valorisation de biogaz pour la production d'électricité.
- ❖ AGW du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des C.E.T.

VALEURS LIMITES

1 Unités de valorisation/destruction du biogaz

Des prélèvements sont réalisés en vue d'analyses **annuelles** des fumées de combustion à la sortie des unités de traitement ou de valorisation. Ils portent sur des analyses qualitatives et semi-quantitatives de tous les organiques détectés et des analyses quantitatives pour le benzène, le toluène, le chlorure de vinyle, ainsi que le CO, O₂, N₂, CO₂, NO_x, et SO₂.

1.1 Moteur

Les teneurs en substances polluantes, dans les gaz rejetés à l'atmosphère et provenant du moteur à combustion interne, ne peuvent pas excéder (AWG du 27/02/2003) :

Teneur en poussières :	100	mg/Nm ³
NO _x :	500	mg/Nm ³ (exprimés en NO ₂)
Composés organiques :	150	mg/Nm ³ (exprimés en C _{tot} hors CH ₄)
CO :	650	mg/Nm ³

Les mesures sont rapportées aux conditions suivantes :

- ❖ 101,3 kPa
- ❖ 5 % O₂
- ❖ gaz sec(s)

Les périodes d'arrêt ou de démarrage ne sont pas prises en compte pour l'établissement des mesures.

1.2 Torchère

Au cas où le biogaz ne peut être valorisé pour produire de l'énergie dans une installation de valorisation, il est brûlé dans des torchères. Celles-ci, en régime stationnaire, répondent aux conditions suivantes :

- ❖ Combustion oxydante à une température supérieure à 1.200 °C ;
- ❖ Combustion quasi adiabatique avec absence de zones froides ;
- ❖ Temps de séjour dans la zone de combustion des gaz de C.E.T. au moins égal à 300 millisecondes à 1.200 °C ;
- ❖ Mélange automatique du mélange gaz-air, dans un ratio optimal.

Les torchères sont munies d'un dispositif central d'autocontrôle de fonctionnement. Les paramètres en temps réel attestant du fonctionnement – dont au minimum le débit de biogaz brûlé, la température de combustion de la torchère, les concentrations en CH₄, CO₂, CO et O₂, ainsi que la date et l'heure des mesures – peuvent faire l'objet d'un contrôle aisé sur place.

2 Biogaz

Des prélèvements sont réalisés en vue d'analyses semestrielles complètes sur le biogaz non brûlé à l'entrée des installations de traitement ou de valorisation. Ils portent principalement sur des analyses quantitatives de CH₄, CO₂, O₂, N₂, H₂, H₂S, benzène, toluène, xylène, chlorure de vinyle et des analyses qualitatives et semi-quantitatives des composés organiques et dérivés organométalliques, organo-soufrés, -azotés, -halogénés, -chlorés.

La teneur en soufre, calculée sur H₂S et les composés soufrés, ne peut excéder 50 ppm.